

élevé en dignité dans l'Eglise que l'un quelconque de leurs métropolitains (1). Les Orientaux n'oublieront pas cette blessure faite à leur vanité. Photius se rappellera le concile de Francfort et la conférence de Paris, quand il accusera les Francs de ne pas vénérer les images et d'être hérétiques sur ce point, comme sur beaucoup d'autres.

Ce dissentiment religieux aura d'autant plus d'importance dans la séparation des deux Eglises qu'il se sera produit juste à une date où la restauration de l'Empire d'Occident grandissait la puissance des Francs et en faisait un objet intolérable pour la jalousie des Grecs. C'est cette restauration qu'il nous faut maintenant raconter.

(A suivre)

M. TAMISIER, S. J.

---

## L'AUTHENTICITÉ DE LA VULGATE

---

Cette brave ménagère égyptienne qui envoyait un billet à sa voisine, il y a quelque deux mille ans, pour lui demander du sel, aurait été certes fort étonnée d'apprendre que les érudits du vingtième siècle se frotteraient les mains de contentement en retrouvant son papyrus intact jusqu'au dernier iota ; qu'ils se hâteraient d'en prendre photographie et que son grec... de cuisine ferait la félicité de toutes les Académies savantes. Plus étonnée encore, si on lui eût dit que le texte de sa prose pot-au-feu serait mieux conservé que le texte des enseignements sublimes du Prophète qui, vers ce temps-là, remuait la Palestine en prêchant le règne de Dieu.

Telle est pourtant l'heureuse fortune des livres médiocres ; ce sont eux qui sont le moins exposés aux mutilations et aux changements dus à la main sacrilège des hommes. Après un succès éphémère, ils disparaissent et dorment dans l'oubli sous les décombres amassés par les siècles ou sous la poussière des bibliothèques, jusqu'à ce que le hasard les ramène à la lumière dans une intégrité parfaite.

---

1—Avec Charlemagne les Francs avaient pris conscience d'eux-mêmes. Raban Maur, dans son traité de *oblacione puerorum* se révolte contre Gottschalk, qui rejette leur témoignage. Selon Raban les Francs peuvent être comparés aux Perses et aux Romains : comme ceux-ci ils dominent à leur tour l'univers.

Autre est le sort des chefs-d'œuvre. Assaillis par la dévotion des scolastes, mal copiés par des scribes ignares, plus mal copiés encore par des savantasses qui en remontent à l'auteur lui-même, déchiquetés par des érudits aux idées préconçues, leur malheur est extrême quand l'imprimerie s'empare de leur texte défiguré, répand par milliers les leçons fautives et consacre des divergences bientôt inconciliables.

Depuis des siècles, aucun livre n'a été lu, copié et recopié, et finalement imprimé, autant que la Vulgate. Comment s'étonner que le texte n'en soit pas parfait? Nous savons par l'histoire qu'à part les erreurs involontaires, les copistes ne se faisaient pas faute de corriger ou de retrancher ce qu'ils ne comprenaient pas, ou de modifier le texte de S. Jérôme pour le rendre conforme à celui des autres nombreuses versions latines qui continuèrent à être en usage quelques siècles après l'apparition de la Vulgate.

Malgré les efforts d'Alcuin et de son école, qui tentèrent de réagir contre cette manie déplorable, le mal, contenu un moment, reprit son élan ; et, jusqu'à la fin du 12<sup>ème</sup> siècle, on continua à éditer un texte chargé de gloses, d'interpolations, de variantes indescriptibles.

Au 13<sup>ème</sup> siècle, les manuscrits, jusque-là si divers, deviennent tout à coup, non pas seulement *corrects*, mais uniformes dans leurs erreurs. L'université de Paris, dont l'influence était alors prépondérante, avait fait une recension du texte, et ses élèves, appelés à professer dans les chaires des autres universités, contribuèrent, en la propageant, à unifier le texte reçu en Europe.

Cette uniformité ne dura guère ; on recommença bientôt un peu partout les corrections ; les ordres religieux s'en mêlèrent. Comme il manquait une direction commune, leur travail produisit une variété infinie.

Enfin la Réforme mit le comble à la confusion. Afin de donner à leurs dogmes nouveaux quelque couleur de vérité, les réformateurs entreprirent chacun de leur côté de remanier la Bible suivant leurs credos, et l'on sait que ces credos, fruits du libre examen, furent nombreux dès l'abord. Luther et d'autres à sa suite n'hésitèrent pas devant une solution plus radicale et firent une version nouvelle de toute la Bible.

Certains catholiques, imitant cet exemple, multiplièrent de leur

côté les versions faites directement sur le texte grec ou hébreu. Les éditions anonymes pullulaient (1), dont on ignorait l'origine, et qui ne portaient pas le moindre signe extérieur qui en garantît l'orthodoxie. C'était un chaos indescriptible et les fidèles ne savaient plus où chercher la parole de Dieu.

Ce fut pour remédier à ce mal que le Concile de Trente, le 16 avril 1546, porta le fameux décret *Insuper*, dont voici le teneur : " Le Saint Synode, considérant les grands avantages qui résulteront pour l'Eglise de Dieu, s'il conste à tous quelle est celle des éditions latines de la Bible qui doit être regardée comme authentique, statue et déclare que l'ancienne édition Vulgate, approuvée dans l'Eglise par le long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les leçons, disputes, prédications, expositions publiques, sans que personne puisse la rejeter sous quelque prétexte que ce soit."

Ce décret fit à Rome une fâcheuse impression ; il parut excessif et mal rédigé. Il s'engagea entre Rome et les légats qui présidaient le Concile une correspondance qu'il est nécessaire de connaître pour comprendre la portée du décret (2).

Le 17 avril, le cardinal Farnèse écrivait aux légats qui présidaient à Trente au nom du Pape : "Sa Sainteté fait examiner les décrets par tous les cardinaux. Je vous dirai plus tard ce qu'ils en pensent. Dès à présent, je puis vous avertir qu'au jugement de plusieurs, recevoir la Vulgate comme authentique, sans parler de la revoir et de la corriger, pourra prêter flanc au blâme et à la critique. Il est clair qu'il y a des fautes qu'on peut malaisément attribuer aux imprimeurs. Cette remarque n'a sans doute pas échappé à Vos Seigneuries Révérendissimes et à tant de savants prélats. Sa Sainteté recevra volontiers quelque éclaircissement à ce sujet."

Sept jours plus tard, le 26 avril, le cardinal de Sainte-Croix, l'un des trois légats présidents du concile, répondit : " J'apprends que la dernière session n'a satisfait ni les commissaires, ni le Sacré-Collège. Leur peu de contentement m'est un vif déplaisir et j'en attends les motifs. Affirmer dans un décret public que notre Bible, celle dont se

1—De 1515 à 1550, on mit au jour 181 éditions de versions différentes, totales ou partielles, de la Sainte Ecriture (HURTER, *Tbêol. Dogm. com.*, tome I, no 178).

2—Ces lettres, publiées par le P. Vercellone (*Dissertazioni accademiche di vario argomento*, Rome, 1864), ont jeté une lumière définitive sur le sens du décret *Insuper*.

sert l'Eglise Romaine, est incorrecte, eût été une faute impardonnable, surtout en un temps où l'Eglise est si calomniée."

Deux jours après, les légats répondaient officiellement aux représentations du cardinal Farnèse. Ils rappelaient que les fautes de la Vulgate n'avaient pas échappé à l'attention des Pères, mais que néanmoins, ils n'avaient pas jugé opportun d'en faire mention expresse dans le décret, pour ne pas donner aux hérétiques l'occasion de décrier encore davantage cette vénérable version. Et puis, comment déclarer la Vulgate seule autorisée et avouer en même temps qu'elle est fautive?

L'explication ne parut pas satisfaisante et Farnèse écrivait encore le 29 mai : " Pour le décret relatif à la Vulgate, les députés ne voient pas de biais qui évite tous les inconvénients, et ils seraient bien aises qu'il n'eût pas été fait. Quand on aura ôté les fautes dues au temps, aux imprimeurs et aux copistes, le remède ne sera que partiel ; que si l'on veut aller au fond et corriger celles de l'auteur même, on se jette dans une entreprise longue et mal définie, qui entraîne après elle mille difficultés."

Peu de temps après, le 8 juin, une dernière réponse des légats vint mettre fin aux malentendus : " On ne pouvait laisser d'approuver la Vulgate, sans aller contre le désir de tous les évêques et de nombreux théologiens présents au concile. En peu de temps les catholiques n'auraient su où trouver la vraie Bible, tant chaque jour on en voit de nouvelles, différentes les unes des autres en des points importants et propres, non seulement à fomenter les erreurs actuelles, mais encore à fournir un aliment aux hérésies futures. Notre vieille Vulgate, au contraire, ne fut jamais suspecte d'hérésie, ce qui est "essentiel dans les livres saints."

" L'expérience montre d'ailleurs que plus les manuscrits grecs et hébreux sont anciens, plus ils se rapprochent de notre vieille Vulgate. Quant aux termes équivoques, impropres, barbares ou peu intelligibles, il n'est interdit à personne de les expliquer par des commentaires, des notes ou même des traductions nouvelles. Cette liberté peut contenter les plus difficiles, sans qu'on veuille encore troubler et bouleverser toute la foi de nos pères."

C'est dans ce sens que Paul III confirma le décret *Insuper*.

Chez les protestants le décret souleva une tempête : déclarer authentique une version, d'après eux remplie d'erreurs et d'interpolations ! Et que faisait-on des textes originaux, des Septante et des autres versions antiques ? Décidément le Saint-Esprit n'était plus avec Rome, Aussi se réjouissait-on dans le camp des réformateurs à la pensée que cette erreur irréparable portait un coup mortel à l'infaillibilité de l'Eglise Romaine.

Malheureusement il y eut des théologiens catholiques dont l'interprétation trop étroite provoquait vraiment les attaques des protestants.

Ce fut surtout en Espagne que l'interprétation rigoriste trouva ses plus zélés partisans. Toute une école de théologiens, sortis de Salamanque, soutint que non seulement la Vulgate doit être préférée aux textes originaux dans leur état actuel, mais qu'elle est *absolument exempte de fautes de quelque nature que ce soit*. Cette assertion serait déjà étonnante et insoutenable s'il s'agissait d'un texte unique et bien défini comme celui que nous possédons maintenant ; mais la Vulgate était alors représentée par une multitude d'exemplaires qui différaient les uns des autres en plus de 10,000 endroits, et c'est de ces textes nécessairement altérés que l'on soutenait cette proposition radicale ! Pourtant, on défendit cette opinion avec acharnement, jusqu'aux injures et même jusqu'aux tribunaux et à la prison. Les théologiens les plus éminents de l'époque n'osaient donner leur opinion par écrit sur ce sujet. Bannez, qui pourtant n'était pas un timide, écrivait : " Je sais bien ce que je dirais de vive voix, si l'Eglise me forçait à me prononcer ; en attendant je garde un pieux et prudent silence."

Aujourd'hui, si l'on ne risque pas de se voir taxer d'impiété pour rejeter l'opinion fanatique qui regarde l'auteur de la Vulgate comme inspiré, il se trouve encore des théologiens qui donnent au décret une trop grande extension. C'est à en préciser le sens que vise le présent travail.

Et d'abord, est-il vrai que les Pères de Trente, en déclarant la Vulgate seule authentique, aient rejeté l'autorité des textes originaux grecs ou hébreux, ou que du moins ils leur aient préféré la Vulgate ?

Les protestants l'ont affirmé et rares sont leurs introductions à l'Ecriture Sainte où cette objection ne soit rabâchée.

Comment des théologiens catholiques de renom ont pu tirer cette conclusion du décret, c'est ce qu'il est difficile de s'expliquer. Il n'y est fait aucune mention des textes hébreu ou grec ; il y est dit seulement que parmi toutes les éditions latines alors en usage, seule la Vulgate doit être regardée comme authentique. Comment cette phrase peut-elle conférer à la Vulgate une autorité intrinsèque supérieure à celle de textes auxquels on ne la compare même pas ?

La lecture des actes du Concile (1) ne laisse aucun doute sur la pensée des Pères à ce sujet. Le projet de décret portait expressément qu'en déclarant la Vulgate authentique on n'entendait diminuer en rien l'autorité des Septante, dont s'étaient servis les autres, qu'on ne rejetait pas même les autres versions en tant qu'elles pouvaient être utiles pour l'explication et l'intelligence de la Vulgate. Au cours de la discussion, on fit remarquer qu'il semblait y avoir contradiction à recevoir la Vulgate comme officielle, en déclarant expressément qu'on ne rejetait par les autres. La majorité fut donc d'avis qu'il fallait donner au décret un sens simplement positif, portant sur *l'approbation d'une seule version, sans en rejeter aucune autre*. Le cardinal de Monte termina la dispute par cette conclusion : " La discussion est finie. . . La majorité semble d'avis qu'il faut adopter la Vulgate comme texte officiel, sans qu'on paraisse tacitement condamner les autres Versions " (2).

Si les Pères ont montré tant de sollicitude pour ne paraître pas rejeter même tacitement l'autorité des autres versions, comment auraient-ils songé à rejeter les textes primitifs et les Septante ?

Cette manière de voir est confirmée par les témoignages explicites de plusieurs éminents théologiens qui assistèrent au Concile, Véga, Salmeron, Lainez, etc., et qui, dans les discussions ultérieures, affirmèrent sans ambages que telle avait été en effet l'intention des Pères.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter au long l'opinion exagérée des théologiens qui ont soutenu que le Concile a déclaré la Vulgate indemne de toute faute, de toute erreur de traduction. Pour qui est au courant des discussions qui précédèrent le vote et des explications

1—MERKLE-EHSES. *Act. Conc. Trid.*, tom. V, pages 29 et 58.

2—MERKLE-EHSES. *Act. Conc. Trid.*, tom. V, page 65.

officielles qui suivirent, le doute n'est pas possible : cette opinion est manifestement fausse.

Le principal argument des adversaires repose sur une fausse interprétation du décret sur le Canon, où il est ordonné, sous peine d'anathème, de tenir pour sacrés et canoniques les livres saints tout entiers, avec toutes leurs parties, tels qu'on a eu coutume de les lire dans l'Eglise catholique et tels qu'ils se trouvent dans la Vulgate. Or, disaient-ils, chaque phrase et chaque mot sont des parties des Livres Saints. Donc chaque mot et chaque phrase de la Vulgate sont sacrés et canoniques ; donc ils sont la parole de Dieu et par conséquent conformes aux originaux.

La conclusion serait logique, si on ne donnait pas au mot "parties" un sens que rejette le contexte historique. Ce que visaient les Pères par le mot "parties", ce ne sont pas les mots et les phrases, mais les péripeties ou sections de livres deutéro-canoniques, dont la canonicité était alors rejetée et attaquée par les protestants. D'ailleurs, si l'on veut étendre le sens du mot "parties" à chaque phrase et à chaque mot, il faut se rappeler que le décret ne dit pas que la canonicité doit se déterminer par la seule Vulgate. On lit en effet : "si (quis autem) libros (ipsos) integros cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesia Catholica legi consueverunt et in veteri Vulgata (latina editione) habentur pro sacris et canonicis non susceperit. . . A. S."

Ce petit membre de phrase, auprès duquel tant de théologiens embarrassés ont passé, sans se douter qu'il renfermait la clef de toutes les difficultés, est ici d'une importance capitale. En effet, sont déclarés canoniques les textes tels qu'on a eu coutume de les lire dans l'Eglise catholique et tels qu'ils se trouvent dans la Vulgate. Or, dans l'Eglise catholique on n'a pas lu les livres saints que dans la Vulgate : les Pères des trois siècles premiers n'ont pas pu les lire dans la Vulgate ; les Pères et les Docteurs grecs n'ont jamais lu la Vulgate, et bien après le troisième siècle, les Pères latins ont continué de lire dans d'autres traductions que la Vulgate. Il s'ensuit que partout où la Vulgate s'accorde avec les autres versions, les Septante et les textes primitifs, la canonicité du texte de la Vulgate est certaine ; là où elle est en désaccord, c'est aux exégètes, aux théologiens et, en dernier ressort, à l'Eglise de déclarer où se trouve la vraie leçon.

Donc le Concile de Trente n'a pas rejeté l'autorité des textes primi-

tifs ni des Septante, et il n'a pas déclaré la Vulgate pure de toute erreur.

Telle est ce qu'on pourrait appeler la partie *négative* du décret. C'est la plus facile à établir, et aujourd'hui les savants catholiques sont unanimes à accepter les conclusions que nous avons énoncées.

L'accord cesse, apparemment du moins, quand il s'agit d'établir la partie *positive*, c'est-à-dire dans quel sens précis le Concile a déclaré la Vulgate authentique.

Tout un groupe de théologiens, parmi lesquels on compte Franze-  
lin, Cornély, Mazzella, Bainvel, etc., sont d'avis que le décret *Insuper*  
n'est pas un décret purement disciplinaire, mais aussi dogmatique,  
et qu'en déclarant la Vulgate authentique, le Concile a affirmé sa  
*conformité avec l'original*. D'après eux, le conformité de la Vulgate  
avec l'original fait partie de *l'objet formel* du décret.

Ils basent leur thèse sur le sens du mot *authentique*. En effet, l'au-  
thenticité dont il s'agit ici n'est pas l'authenticité d'un original mais  
*d'une copie*, puisqu'il s'agit d'une version. Or, la copie d'un docu-  
ment n'est authentique qu'en autant qu'elle est conforme avec l'ori-  
ginal.

“ Toute version, par le seul fait qu'elle est conforme avec l'original,  
est authentique et a la même autorité que l'original. Si cette auto-  
rité existe en fait, sans avoir été vérifiée et reconnue officiellement  
par le pouvoir compétent, l'authenticité est *intrinsèque*. Lorsque  
cette autorité est déclarée, l'authenticité devient *extrinsèque et pu-  
blique*.”

“ Or, l'autorité compétente peut faire cette déclaration de confor-  
mité avec l'original de deux manières : *implicitement*, par sa manière  
d'agir à l'égard d'une traduction, par l'usage qu'elle en fait dans sa  
liturgie ou ailleurs ; *explicitement*, par une déclaration formelle et  
expresse de la conformité de la Vulgate avec l'original faite par l'au-  
torité compétente en la matière, l'Eglise ” (1).

On le voit, cette opinion n'est autre que la précédente, modifiée  
cependant de façon à ne pas s'écarter des limites du bon sens et à ne

1—Voir *Dictionnaire de la Bible* de Vigouroux, au mot “ Vulgate ”.

pas dépasser les intentions des Pères du Concile. Cette conformité, en effet, ne doit être que *substantielle* : c'est à dire qu'elle ne s'étend qu'à la substance du document, et, dans le cas présent, au moins aux textes *qui ont rapport à la foi et aux mœurs*, puisque ce sont ces textes qui constituent directement et principalement la substance des livres saints ; distinction pleinement justifiée par de nombreuses déclarations des pères et des théologiens du Concile avant et après la proclamation du décret.

D'autres théologiens prétendent que le décret n'est que *disciplinaire*, et n'affirme rien directement de la conformité de la Vulgate avec les originaux. Ils appuient leur assertion sur le sens *juridique* du mot authentique, tel qu'usité dans le droit romain et le droit canonique, sens que n'ont pas dû négliger les Pères dans un décret juridique : *Authenticum est scriptum quod ex se fidem facit in iudicio et est supremæ auctoritatis, ut a nullo rejici vel in quæstionem vocari possit.*

On le voit, cette définition considère le document en lui-même, sans distinguer si c'est une copie ou un original. Elle ne dit qu'une chose : document qui dans un acte public fait autorité, qu'on ne peut rejeter, dont on ne peut même mettre en question la valeur.

Que les Pères aient eu en vue cette définition en rédigeant leur décret, on peut le conjecturer par les termes mêmes dont ils se sont servis, puisqu'il y est dit : *ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat.* Cette identité de termes chez les légistes qui devaient être au courant de la valeur des termes et du vocabulaire usité dans le droit canonique, ne peut pas être purement fortuite.

Mais quels que soient les sens que comporte le mot *authentique* dans le décret, tous aboutissent pratiquement à la même conclusion. En effet, les partisans de la seconde opinion sont forcés d'avouer et avouent volontiers, que l'Eglise n'a pu choisir une version des Ecritures comme officielle ni en imposer l'usage dans les actes publics si cette version n'est pas substantiellement conforme à l'original. En sanctionnant solennellement de son autorité un livre qui est censé représenter la parole de Dieu, et qui doit faire autorité comme tel, l'Eglise se porte garant qu'on y trouvera en substance la parole divine dans un état de pureté tel qu'il n'y ait pas en s'en servant danger d'errer dans la foi, et qu'il soit possible d'atteindre par lui le but pour

lequel Dieu a daigné révéler sa pensée. Autrement elle forcerait les fidèles à marcher dans l'erreur, elle qui a reçu mission de les préserver.

On le voit, les conclusions sont les mêmes. Seulement, dans le premier cas, le décret serait une définition, ou au moins une déclaration dogmatique, et la conformité de la Vulgate à l'original y serait contenue *formaliter implicite*, comme diraient les scolastiques. Dans le second, le décret serait formellement disciplinaire, et la conformité de la Vulgate n'en serait qu'une conclusion théologique, ou, pour parler la langue de l'Ecole, elle n'y serait contenue que *virtualiter*.

Reste à préciser l'étendue de cette conformité que les deux opinions admettent.

Et d'abord, il suffit que cette conformité soit substantielle, c'est-à-dire qu'elle s'étende seulement aux textes qui *intéressent la foi et les mœurs*.

Un document peut être dit conforme à la pièce originale, dès lors qu'il reproduit bien ce qui en fait la partie essentielle, autrement dit ce qui constitue le *but* de cette pièce.

Ainsi qu'un secrétaire, transcrivant une lettre de commande de son patron, s'avise d'écrire qu'il pleut à verse, là où l'original disait qu'il fait un beau soleil, la copie n'en sera pas moins conforme à la lettre de commande originale, et le fournisseur pourra s'en prévaloir comme d'un document authentique pour se faire payer. C'est que les lettres de commande n'ont pas pour but de renseigner sur la température.

Or les livres saints ont pour but de nous enseigner les vérités du salut et les moyens d'y parvenir. La Version qui me renseignera sur ces vérités sera une copie conforme à l'original, quand même on y lirait que le chien de Tobie a frétilé de la queue à la vue de son maître quand cela n'est pas dit dans l'original, ou que Jonas a dormi à l'ombre d'un lierre ou d'une cucurbitacée, lorsque l'original dit que ce fut un ricin.

Mais pour les textes dogmatiques eux-mêmes, quel degré de conformité faut-il leur accorder ?

C'est ici que commence la vraie difficulté. L'on sait que la Vulgate, au temps du Concile, contenait des textes interpolés, d'autres qui offraient un contresens évident. Bien plus, l'Eglise avait reconnu la version des Psaumes défectueuse, mais elle dut en tolérer l'usage pour ne pas troubler la foi des fidèles ; bien des vérités y sont présentées dans

la Vulgate avec des nuances qui ne sont pas dans le texte primitif ; en particulier, S. Jérôme a souvent rapporté comme directement messianique et a appliqué au Christ des traits qui n'étaient qu'indirectement messianiques ; dans certains livres de l'Ancien Testament, qu'il avoue lui-même avoir traduits à la hâte, on constate qu'il a paraphrasé, plutôt que donné une traduction serrée du texte ; en certains cas il a ajouté des gloses, en d'autres il a résumé au point de passer sous silence des membres entiers.

Comment, dans ces conditions, peut-on dire que la Vulgate soit substantiellement conforme à l'original ?

Ici les théologiens modernes font une distinction qui semble résoudre élégamment le problème suivant la pensée du Concile.

Ils distinguent entre la conformité *doctrinale* et la conformité *critique*.

Celle-ci consisterait en ce que chaque texte dogmatique fût une traduction fidèle du texte correspondant de l'original. Elle exclurait donc toute interpolation, comme toute omission, ainsi que tout contresens déformant substantiellement le texte correspondant.

La *conformité doctrinale* consiste en ce qu'il n'y a dans la Vulgate aucun texte dogmatique qui soit contraire où même qui ne soit conforme à la *doctrine révélée* par Dieu et transmise, soit par écrit dans les livres saints, soit par la voie de la Tradition. Cette conformité peut se vérifier même dans les textes interpolés et dans ceux qui offrent un contresens total. Soit par exemple le texte des trois Témoins (I Jean, 5, 7) : *Tres sunt qui testimonium dant in cælo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus*. Ce texte, qui fut longtemps dans la Vulgate, qui a figuré dans la plupart des exemplaires est, de l'avis de la plupart des théologiens catholiques modernes, interpolé. Il ne serait donc pas *critiquement* conforme à l'original, puisqu'il n'est la traduction d'aucun texte qui lui corresponde. Mais il est *doctrinalement conforme* à la *pensée de Dieu manifestée dans les livres saints*, puisque Dieu a enseigné cette même vérité en d'autres endroits de l'Écriture. Pris en lui-même, ce texte n'est pas la parole de Dieu, mais il est conforme à la parole de Dieu ; il fait partie de la doctrine révélée ; on ne peut s'en servir pour baser un argument scripturaire, mais il peut faire autorité pour baser un argument de Tradition, puisque l'Église l'a approuvé et qu'on en a fait un long usage dans l'Église comme d'un texte exprimant la doctrine catholique.

Il serait facile de montrer de la même façon que le fameux texte de S. Paul dans la 1ère épître aux Corinthiens, 15-51 : *Omnes quidem resurgemus sed non omnes immutabimur*, qui présente un contresens évident et qui, par conséquent, n'est pas *critiquement* conforme à l'original, est cependant *doctrinalement* conforme à la doctrine révélée par Dieu dans les livres saints.

Ajoutons toutefois que ces textes dogmatiques interpolés ou substantiellement inexacts, sont une infime partie de la Bible, en regard de l'ensemble ; il peuvent tenir sur une seule page. Nous sommes donc en droit de dire que l'on trouve dans la Vulgate non seulement *une doctrine conforme* à la parole de Dieu, mais dans l'ensemble *la parole de Dieu elle-même*.

D'ailleurs rien n'empêche de faire remarquer avec Cornély (1) que, dans la plupart des cas, on a douté au cours des siècles de l'authenticité de ces textes fautifs : et comme le Concile déclare la Vulgate authentique *parce que l'Eglise en a fait un long usage*, il faut conclure qu'elle est authentique *selon l'usage* qui en a été fait : si l'on en a fait usage comme d'un texte douteux, l'authenticité de ce texte reste douteuse, même après le Concile.

Que ce soit cette conformité doctrinale et rien de plus que le Concile ait eue en vue, il serait facile de le montrer par l'étude des actes qui ont précédé le décret et des explications qui l'ont suivi. La raison suprême, uniformément alléguée pour justifier le choix de la Vulgate, c'est qu'on n'y trouve aucune erreur en matière de foi. " Notre vieille Vulgate," écrivaient les légats, pour répondre aux objections soulevées par le Pape et les cardinaux de Rome, " notre Vulgate *ne fut jamais suspecte d'hérésie* ; ce qui est l'essentiel dans les livres saints."

Véga, qui assiste au Concile comme théologien, dit expressément : " Le Concile a voulu que l'on tienne la Vulgate pour authentique afin qu'il fût certain pour tous qu'elle n'est entachée d'aucune erreur dont on pourrait tirer un dogme pernicieux en matière de foi ou de mœurs. Que ce soit là la pensée du Concile et qu'il n'ait rien voulu dire de plus, on peut s'en rendre compte par le texte même du décret et par les autres déclarations " (2).

N'est-ce pas exprimer sous une autre forme la conformité doctrinale ? Dire que la Vulgate ne renferme pas d'hérésie, n'est-ce pas

1—CORNELY, *Introd. in Script. Sacr. Comp.* p. 118

2—VEGA, *De Justificatione*, Livre 15, 3. 9.

affirmer que la doctrine qui y est contenue est conforme à la doctrine révélée par Dieu ? Qu'est-ce en effet qu'une hérésie, sinon une doctrine contraire à la Révélation ?

A ce sujet, le témoignage de Bellarmin offre un intérêt particulier, car il jette une vive lumière sur la question.

Dans ses *Controverses*, le cardinal semble avoir tenu une opinion moins large que Véga et avoir admis jusqu'à un certain point la conformité critique. Voici ce qu'on lit au chapitre X du livre I, qui traite de la Vulgate : " Dire que durant huit ou neuf siècles, l'Eglise a mal interprété l'Ecriture et que, dans les matières qui concernent la foi et la religion, elle a honoré les contresens de je ne sais quel traducteur, comme la parole même de Dieu, ne serait-ce pas avancer une étrange absurdité ? "

Quelques années plus tard, ayant eu l'occasion d'étudier la question plus à fond, alors qu'il faisait partie de la commission chargée de reviser la Vulgate, il écrivit sa fameuse dissertation intitulée : *En quel sens le Concile a déclaré la Vulgate authentique.*" Il aboutit à la même conclusion que Véga, et voici en substance comment il argumente :

Les Pères du Concile, avant de déclarer la Vulgate authentique, ont dû être persuadés de sa conformité avec l'original. Comment ont-ils pu acquérir cette certitude ? Non pas, certes, par une inspiration de l'Esprit-Saint. " Les Conciles, dit-il, n'ont pas coutume de procéder par inspiration, à la manière des prophètes ; ils tirent leurs conclusions, par raisonnement, de la parole de Dieu, de la tradition ou des données de la raison. Dans l'espèce, ils n'ont pu déduire la conformité de la Vulgate avec l'original que du long usage qu'en a fait l'Eglise ; et l'histoire montre que c'est ce qu'ils ont fait. Or de ce long usage on peut très bien conclure que la Vulgate *n'est entachée d'aucune erreur contre la foi et les mœurs*, mais on n'en peut conclure *qu'elle ne contient aucune erreur de tradition*. C'est le contraire qui est vrai," dit-il ; et il montre par les corrections que l'Eglise a fait subir aux anciennes versions par l'entremise de S. Jérôme, qu'il ne suffit pas du long usage d'une version dans l'Eglise pour lui décerner un brevet de traduction exacte (1).

Pouvait-on exprimer d'une façon plus claire, moins les termes techniques, la distinction entre la conformité critique et la conformité doctrinale ?

Du reste, cette conformité n'exclut pas dans la version, comme le remarque Franzelin, une *différence modale*, qui consiste à rendre un dogme sous un aspect et une raison formelle différents. Tel est le cas chaque fois que S. Jérôme a rendu directement messianique les passages qui originairement ne l'étaient qu'indirectement. Cette précision, ou plutôt cette interprétation ne déforme pas substantiellement l'Écriture, puisque la vérité, telle qu'énoncée, était déjà contenue en germe e à l'état obscur dans l'original. Il suffirait de rappeler le cas des Évangélistes : on remarque chez eux les mêmes différences dans la manière de rapporter les discours ; et pourtant on ne saurait nier qu'il rapportent authentiquement la parole du Maître.

De même le fait qu'il manque à la Vulgate quelques-uns des textes qui figuraient dans les sources ne nuit pas à son caractère d'authenticité. L'omission de quelques lignes dans un volume de plus de mille pages, ne permet pas de dire que ce n'est pas substantiellement le même livre que celui dont il veut être la traduction.

En résumé, du décret *Insuper*, par lequel le Concile de Trente a déclaré la Vulgate authentique, on peut conclure les points suivants :

1o *Les textes primitifs n'ont rien perdu de leur autorité ni intrinsèque ni extrinsèque ; on peut y recourir et baser sur eux un argument scripturaire.*

2o *Le Concile n'a pas voulu même infirmer l'autorité intrinsèque des autres versions, de celles du moins qui n'ont pas été remaniées par les hérétiques. On peut s'en servir pour l'usage privé et pour s'aider à mieux comprendre la Vulgate. Seulement ils ne font pas autorité dans les actes officiels.*

3o *La Vulgate n'a pas été déclarée indemne de toute erreur dans les matières qui ne touchent pas la foi et les mœurs.*

4o *La Vulgate est substantiellement conforme à l'original. Cette conformité substantielle n'est pas une conformité critique, mais doctrinale, dans ce sens qu'il ne s'y trouve aucun texte dogmatique contraire à la pensée de Dieu telle qu'il nous l'a révélée dans les livres saints ou par la Tradition.*

5o *Donc tous les textes authentiques de la Vulgate sont authen-*

tiques et personne ne peut les rejeter *simpliciter* : les uns, parce qu'ils sont *la parole de Dieu*, et c'est l'immense majorité ; les autres, qui ne sont qu'une infime minorité, parce qu'ils sont conformes à la parole de Dieu et que le long usage qu'en a fait l'Eglise constitue un argument de Tradition capable de déterminer la certitude.

Ici, une dernière question se pose : Le décret vise la Vulgate en général ; il n'affirme rien, au moins explicitement, des exemplaires qui la contiennent ; surtout il n'a pu donner une approbation au texte actuel de la Vulgate ; ce texte, en effet, qu'on est convenu d'appeler l'exemplaire ou l'édition Sixto-Clémentine, n'a paru que 46 ans après le décret. A moins de prêter aux Pères le don de prophétie, il faut conclure que la Bible Sixto-Clémentine n'a pas été atteinte par le décret. Doit-on dire cependant que le texte actuel de la Vulgate est authentique, je ne dis pas en *vertu*, mais au sens du décret *Insuper* ?

Nous répondons par l'affirmative. D'abord le texte actuel est certainement officiel ; non seulement il est permis de s'en servir, mais depuis 1592 il est le seul dont il soit permis de faire usage dans les actes publics. S'il est officiel, et par conséquent, approuvé par l'Eglise, on est en droit d'affirmer, pour les raisons mêmes énoncées plus haut, qu'il est substantiellement conforme à l'original ; l'Eglise ne saurait mettre entre les mains des fidèles et leur imposer une version des Ecritures qui contienne des erreurs en matière de foi, ou des doctrines qui ne soient conformes à la doctrine révélée. Cet exemplaire toutefois n'est pas encore l'idéal au point de vue critique. Il suffit de connaître l'histoire et la préparation de sa mise au jour pour s'en convaincre. L'Eglise le reconnaît volontiers. Voilà pourquoi, en 1907, Pie X a confié aux Bénédictins la tâche de restituer le texte de la Vulgate tel qu'il est sorti des mains de Jérôme : travail immense et qui n'est pas près d'être terminé. Quand nous aurons ce texte épuré, ce ne sera pas encore la perfection, puisque la traduction de S. Jérôme elle-même est loin d'être parfaite en tout ; il a été lui-même le premier à l'admettre. Peut-on espérer qu'un jour l'Eglise aille plus loin et se décide à éditer une version nouvelle critique ? Rien ne le fait présager. On pourrait cependant affirmer que, vu l'état actuel de la science biblique, il serait téméraire de tenter de réaliser cette version idéale ; la question est trop complexe

et trop de points sont encore obscurs pour qu'on puisse aboutir à une œuvre définitive.

En attendant, il faut savoir gré aux Pères du Concile de Trente d'avoir fait le premier pas dans cette voie de progrès, et admirer la sûreté de coup d'œil qui leur fit choisir la Vulgate comme seul texte officiel.

Les protestants ont longtemps jeté les hauts cris contre l'intolérance de l'Eglise à l'égard des autres éditions des livres saints : ils l'ont accusée d'avoir rejeté les textes primitifs, d'avoir décerné un certificat d'infailibilité à une version qui fourmillait de fautes. Ignorance et mauvaise foi !

Aujourd'hui ceux de leurs savants qui ont assez de sang-froid pour envisager les choses sous leur vrai jour, et assez de courage pour dire franchement leur opinion, reconnaissent que ces reproches n'étaient pas fondés ; que la Vulgate, malgré ses fautes, est, sans contredit, la meilleure version qui ait jamais été faite de la Bible, et que l'Eglise, en la sanctionnant de son autorité, a mis fin au déluge de variantes qui menaçaient d'inonder le monde et de produire le chaos en matière biblique, et que là, elle a rendu un réel et signalé service au christianisme, à la science, et à la civilisation.

LÉON LEBEL, S. J.

Scolasticat de l'Immaculé Conception  
Montréal.

---

## L'ANTÉCHRIST

(Suite)

---

### LA GRANDE PERSÉCUTION DE L'ANTÉCHRIST

Bossuet a dit : "L'homme s'agite et Dieu le mène." Rien n'est plus certain, et ce fait paraît à toutes les pages de l'histoire. Dieu conduit les nations comme les individus. Aux peuples fidèles à sa loi, Il donne des prospérités. Mais quand une nation passe sur la terre, en semant les prévarications, la semence du péché fait germer le châ-